5

PROPOSITIONS

RELATIVES

A L'ÉCOLE PRATIQUE,

FAITES A LA FACULTÉ DE MÉDECINE,

Dans sa séance extraordinaire du samedi 9 octobre 1819.

PROPOSITIONS

RELATIVES

A L'ÉCOLE PRATIQUE,

FAITES A LA FACULTÉ DE MÉDECINE,

Dans sa séance extraordinaire du samedi 9 octobre 1819,

PAR LE DOYEN

ET LE CHEF DES TRAVAUX ANATOMIQUES (1).

BUT DE L'ÉCOLE PRATIQUE.

La Faculté doit aux Élèves de son École pratique toute l'instruction nécessaire à acquérir pour

---

(1) Nous citerons à l'appui de nos propositions, autant qu'elles en seront susceptibles, les articles relatifs à l'Ecole pratique, copiés littéralement sur le règlement de l'Ecole de médecine, règlement auquel nous ne pro-

exercer dignement l'art de guérir, considéré dans son ensemble.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

La Faculté de médecine de Paris possède une École pratique composée d'Élèves, d'un Chef des travaux anatomiques, de Prosecteurs, d'Aides d'anatomie, d'Aides dans les différentes parties qui constituent l'enseignement de la médecine et de la chirurgie, et enfin de Professeurs, chargés spécialement de diriger et d'inspecter ses travaux et ses exercices.

L'École pratique est et reste composée de trois classes : la troisième, la seconde, et la première.

Chaque classe contient quarante Élèves.

Pour cette année, on admettra dans la troisième classe. . . . . Élèves.

Règlement. Art. 55.

Les Élèves admis à cette instruction sont nom-

---

posons que quelques modifications et quelques additions qui nous paraissent être devenues nécessaires pour rendre à l'Ecole pratique toute son utilité, toute sa splendeur.

més au concours et distribués en trois classes, dans chacune desquelles ils passent successivement une année. Leur nombre n'excédera pas cent vingt.

Pour diriger les Élèves dans leurs études, dans leurs travaux et dans leurs divers exercices, la Faculté a un Chef des travaux anatomiques, des Prosecteurs, des Aides d'anatomie, et des Aides dans les différentes parties de l'enseignement qu'elle donne.

Règlement. ART. 47.

La préparation des pièces d'anatomie nécessaires aux cours et aux collections est confiée, sous la direction des Professeurs de cette partie, à un Chef des travaux anatomiques, lequel est secondé par des Prosecteurs et des Aides d'anatomie.

ART. 48.

Le nombre des Prosecteurs est fixé à quatre, ainsi que celui des Aides. Leurs fonctions sont déterminées par des délibérations particulières de l'École.

Nous n'avons aucune modification à proposer aux articles suivans.

Art. 49.

Les Aides d'anatomie secondent les Prosecteurs dans les différentes fonctions qui leur sont assignées, et les remplacent en cas d'absence ou de maladie.

Art. 50.

Les uns et les autres sont, au commencement de chaque sémestre, attachés aux différens Professeurs par une délibération de l'École.

Art. 53.

Il est attaché aux salles de dissection un nombre suffisant d'hommes de service, dont les fonctions sont d'y entretenir la propreté, en se conformant aux ordres qu'ils reçoivent du Directeur, des Professeurs et du Chef des travaux anatomiques.

Règlement. Art. 58.

Il y a pour les exercices d'anatomie et de médecine opératoire, des salles propres à recevoir chacune cent vingt élèves. Ces salles ser-

vent, si le besoin le requiert, aux exercices du sémestre d'été.

Le Chef du laboratoire et les Aides de chimie, les Aides-bibliothécaire, Conservateur de botanique et des diverses cliniques, concourront à donner l'instruction aux Élèves de l'École pratique.

Règlement. Art. 54.

Indépendamment de l'instruction donnée par les Professeurs, il y a dans l'École, pour toutes les parties de l'enseignement qui en sont susceptibles, des exercices particuliers, ou une instruction pratique.

Tous les agens destinés à compléter, à perfectionner l'instruction que la Faculté doit et donne aux Élèves de son École pratique, pourraient ne pas remplir exactement leurs devoirs, se relâcher dans l'exercice de leurs fonctions; si la Faculté tout entière n'exerçait pas une inspection qui embrassât toutes les parties de cet enseignement, une surveillance active sur toute l'École pratique.

Chaque partie distincte dans les trois classes de l'École pratique sera mise sous l'inspection d'un des Professeurs de la Faculté, qui devient alors partie intégrante et nécessaire de l'École

pratique. Leurs fonctions seront indiquées dans les articles subséquens.

Règlement. Art. 59.

Les exercices sont dirigés, dans chaque partie, par les Professeurs qu'ils concernent. Ceux-ci se font aider par les différens Aides ou Employés qui leur sont subordonnés; savoir : les Professeurs d'anatomie, de chirurgie et d'accouchemens, par le Chef de travaux anatomiques, les Prosecteurs et les Aides; le Professeur de physique, par l'Aide-conservateur; le Professeur de chimie, par le Chef et les Aides du laboratoire; les Professeurs de clinique, par les Élèves qui leur sont attachés. (Voyez art. 47, p. 5.)

FONCTIONS.

Le Chef des travaux anatomiques est le surveillant des Prosecteurs, des Aides d'anatomie et de tous les Élèves de l'École pratique. (Voyez art. 47, p. 5.)

Le Chef des travaux se concertera continuellement, pour le bien du service, pour la disposition et la distribution des divers exercices qui tendent à l'instruction des Élèves, avec l'Aide-

bibliothécaire, l'Aide-conservateur, le Chef du laboratoire de chimie, l'Aide de botanique et les Aides des cliniques. (Voyez art. 54, p. 5.)

Les Prosecteurs, les Aides d'anatomie, le Chef du laboratoire de chimie, l'Aide de botanique, etc. prépareront les leçons des Professeurs auxquels ils sont attachés; ils assisteront à ces leçons pour être en état d'en faire des répétitions, ainsi qu'il est dit ci-après. (Voyez art. 50, p. 4.)

Chaque Professeur-inspecteur, d'accord avec le Doyen, se fera rendre compte tous les mois, par le Chef des travaux anatomiques, de ce qui s'est fait à l'École pratique dans la partie qu'il est chargé d'inspecter, tant par les Prosecteurs et tous les Aides que par les Élèves, et même par les divers employés. (Voyez *règlement de l'Ecole*, art. 167.)

PROSECTEURS ET AIDES D'ANATOMIE.

Les Prosecteurs et les Aides d'anatomie dirigeront les dissections dans les pavillons; ils y feront manœuvrer les opérations chirurgicales; ils prépareront des pièces d'anatomie, des pièces d'anatomie pathologique; ils feront des répétitions aux Élèves de l'École pratique; ils prépareront les leçons des Professeurs : le tout d'après

un règlement particulier qui sera fait par les Professeurs d'anatomie et ceux de médecine opératoire, par le Doyen et le Chef des travaux anatomiques.

Règlement. Art. 51.

Le Chef des travaux anatomiques dirige les recherches et les travaux que l'Ecole juge utiles aux progrès de l'art et de l'instruction. Il forme les Prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques; il fait ou fait faire sous ses yeux, par les Prosecteurs, des préparations anatomiques naturelles, pour former des séries aussi complètes qu'il est possible dans chaque système d'organes. (Voyez art. 47, 48, 49 et 50, p. 3.)

Il sera établi un registre sur lequel chaque Prosecteur et chaque Aide d'anatomie consignera tous les faits remarquables d'anatomie, tous les cas importans de pathologie observés dans les pavillons. Lorsque ce registre sera rempli, on le déposera dans les archives de la Faculté, après l'avoir communiqué à l'assemblée des Professeurs, soit en entier, soit par extrait. (*Arrêté de la Faculté.*)

CADAVRES.

Pour son service particulier et pour le service de son Ecole pratique, la Faculté a besoin de cadavres.

Elle en a besoin pour les dissections et les manœuvres d'opération de cent vingt Elèves, sans compter ceux qui seront recommandés par les Professeurs ; pour les cours d'anatomie et physiologie, de pathologie externe, de médecine opératoire et d'accouchemens ; pour environ cinq cent vingt examens premiers et cinquièmes ; pour les répétitions des cours et les exercices ; pour les concours, pour les préparations anatomiques nécessaires à l'entretien et à l'augmentation de ses cabinets, si utiles aux Elèves de son Ecole pratique... Mais nous ne nous occuperons point des moyens de pourvoir aux besoins de la Faculté ; une commission est nommée pour cet objet ; et son zèle, son amour pour l'intérêt de la Faculté, nous répondent du succès.

Règlement. ART. 52.

Pour fournir aux cours, exercices et recherches le nombre de corps nécessaires, les Professeurs donnent un mandat portant le nombre

de sujets dont ils ont besoin, et qui est visé par le Directeur de l'Ecole. Sur ce mandat, les corps sont délivrés dans les divers hospices de la commune de Paris, en présence d'un Prosecteur de l'Ecole.

Un rapport général sur l'état de l'Ecole pratique, relativement aux divers Chefs de cette Ecole, et aux Elèves, sera fait à la Faculté tous les ans, à la rentrée de l'Ecole.

D'après ce rapport, la Faculté statuera d'accorder une récompense ou des encouragemens aux Prosecteurs et aux différens Aides qui auront montré le plus de zèle, le plus d'assiduité, qui auront fait le plus de travaux pendant l'année. Elle continuera dans leurs fonctions ceux qui le mériteront (la nomination aux places de Prosecteurs et d'Aides d'anatomie n'étant que pour un an), ou bien elle prononcera leur destitution, et pourvoira à leur remplacement. (Voyez *règlement de l'Ecole*, art. 153, 154, 155.)

Les autres devoirs des Prosecteurs et des Aides d'anatomie sont prescrits dans les articles suivans.

A l'avenir, et sans que les exceptions qui ont eu lieu, et que la Faculté confirme puissent servir d'exemple, nul ne peut être admis à con-

courir pour les places de Prosecteur ou d'Aide d'anatomie, s'il est Docteur.

Si, dans le cours de ses fonctions, il acquiert ce titre, il renonce par le fait à sa place de Prosecteur ou d'Aide d'anatomie. (Voyez *Arrêté de la Faculté, du 26 janvier* 1815.

Nul ne peut à l'avenir, et sans une délibération expresse de la Faculté, cumuler avec la place de Prosecteur ou d'Aide d'anatomie celle de médecin ou chirurgien en chef, ou adjoint d'un hôpital ou hospice, ni être Elève dans les hôpitaux; son service à la Faculté étant incompatible, pour être bien fait, avec le service des hôpitaux.

Aucun Prosecteur, aucun Aide d'anatomie, le Chef des travaux anatomiques lui-même, ne peuvent faire de cours particuliers annoncés par des affiches, sur quelque partie que ce soit de la science. S'ils se le permettaient, contre l'arrêté formel de la Faculté, ils renonceraient à leur place. (Voyez *Arrêté de la Faculté.*)

ÉLÈVES.

Les Elèves sont admis à l'Ecole pratique sur un concours. Pour composer la troisième cl

le concours a lieu entre tous les Elèves inscrits sur les registres de la Faculté, depuis . . . .

Règlement. Art. 64.

Le concours pour être admis à l'Ecole pratique est ouvert au commencement de l'année. Les Elèves qui s'y présentent doivent avoir suivi l'Ecole pendant un an, et donner des preuves d'une éducation libérale et de connaissances élémentaires en physique, chimie, anatomie, histoire naturelle et botanique.

Il n'y a que les Elèves de la troisième classe qui puissent passer dans la seconde, et ceux de la seconde qui puissent passer dans la première, à moins que, sur la demande formelle des Elèves, les Professeurs examinateurs de l'examen-concours n'en décident autrement.

Règlement. Art. 65.

Il est permis aux Elèves des deuxième et troisième classes de concourir dans les classes supérieures. Ils font partie de ces classes s'ils ont obtenu un prix. Dans le cas contraire, ils ren-

trent dans leurs classes respectives. (Voyez art. 55, p. 2.)

Pour passer d'une classe inférieure à une classe plus élevée, il faut, hors les cas d'exception avoir rempli toutes les conditions imposées ci-après.

AVANTAGES.

Les Elèves de l'Ecole pratique sont exercés sur toutes les parties de la science qui sont l'objet des cours qui se font à la Faculté. On leur fait des répétitions de tous ces cours de la manière ci-après expliquée. (Voyez art. 54, p. 5.)

Ils sont admis dans les cabinets, dans la bibliothèque, dans le laboratoire de chimie, dans le jardin de botanique, à des jours et à des heures auxquels ces établissemens sont fermés au Public, et même aux autres Elèves.

Règlement. Art. 68.

Il est délivré aux Élèves de l'École pratique des cartes au moyen desquelles ils sont admis tous les jours de la semaine, le samedi excepté, dans les laboratoires de chimie, dans les cabinets de collection, et à la bibliothèque.

Il leur est assigné, ainsi qu'on le fait pour

les Élèves de l'Ecole normale, une place particulière dans les amphithéâtres de la Faculté pour assister aux leçons.

A la fin de chaque année scolaire un examen-concours est ouvert pour les prix.

Règlement. Art. 60.

A la fin de l'année il est ouvert, dans chaque classe de l'École pratique, un examen public, auquel tous les Élèves sont tenus de se présenter. Il est décerné, à la suite de ces examens, deux prix dans la deuxième et troisième classe ou division, et quatre dans la première.

Art. 65.

Le concours pour les prix de la troisième classe porte sur l'anatomie et la physiologie de l'homme, sur la physique et la chimie générale, sur les élémens de l'histoire naturelle, et sur la botanique.

Art. 66

Dans le concours de la deuxième classe, les Élèves seront interrogés sur l'anatomie et la physiologie humaine et comparée, sur la physique,

et la chimie appliquée à l'économie animale, sur l'histoire des médicamens, et sur la pathologie interne et externe.

Art. 67.

Au concours pour les prix de la première classe, les Élèves seront interrogés sur toutes les parties de l'enseignement médical, et notamment, 1.° *sur l'anatomie et la physiologie pathologique ;* 2.° *sur la chimie et la pharmacie ;* 3.° *sur la clinique interne et l'action des médicamens ;* 4.° *sur la clinique externe, la médecine opératoire et les accouchemens. Les Elèves seront de plus interrogés sur l'hygiène ou la prophylacque, et la médecine légale, sous les rapports qu'elles ont avec chacune des divisions précédentes.*

Les Élèves qui, pendant trois ans qu'ils sont membres de l'École pratique, remportent chaque année un prix, subissent *gratis* tous leurs actes de réception.

Règlement. Art. 62.

La réception gratuite est accordée aux Élèves qui ont successivement remporté un prix dans les trois classes de l'École pratique.

Il sera délivré par le conseil d'administration, à chaque Élève, un certificat sur lequel seront notés le temps qu'il aura été membre de l'École pratique, et les prix ou accessit qu'il aura obtenus. Ce certificat sera un titre de recommandation auprès des autorités de la ville où il voudra se fixer.

Les seuls Élèves de l'École pratique pourront prétendre aux places dont la Faculté dispose.

Réglement. Art. 69.

Pour entretenir l'émulation des Élèves de l'École pratique, les places de Prosecteurs, d'Aides d'anatomie, d'Aides du laboratoire de chimie, ne sont mises au concours qu'entre ceux qui sont ou qui ont été Élèves de cette École.

DEVOIRS.

Pendant l'hiver les Élèves seront occupés, dans les pavillons, aux dissections et aux manœuvres d'opérations.

Pendant l'été, à tous les autres exercices qui doivent compléter leur instruction médicale et chirurgicale.

Pendant toute l'année aux répétitions, et dans

les diverses cliniques de la Faculté. (Voyez art. 56 et 57, p. 18.)

Il sera fait, dans l'amphithéâtre de l'hospice de l'École, à des jours indiqués et à des heures différentes de celle des leçons des Professeurs, des répétitions de la plupart des cours qui se font à la Faculté, anatomie et physiologie, pathologie externe et interne, médecine opératoire, accouch mens, médecine légale.

Dans les autres établissemens il se fera des exercices journaliers, des répétitions d'un autre genre sur la matière médicale et la botanique, sur la bibliographie, sur la physique médicale, sur la pharmacie, sur les cliniques externe, interne et de perfectionnement; sur les instrumens de chirurgie, etc. Ces répétitions et ces exercices seront adaptés aux besoins des Élèves des différentes classes, qui seront distribués convenablement d'après le degré de leurs connaissances acquises, et d'après celles qu'il leur reste à acquérir.

Ces répétitions seront faites et ces exercices seront dirigés par le Chef des travaux anatomiques, par les prosecteurs et les Aides d'anatomie, par l'Aide-bibliothécaire, par l'Aide-conservateur, par le Chef du laboratoire de chimie, par

l'Aide de botanique, et par les Aides des diverses cliniques.

A chaque répétition, à chaque exercice, il sera fait un appel nominal, d'après la liste du jour, par celui qui fera la répétition ou présidera l'exercice; les absens seront notés soigneusement.

Tous les Élèves de la première classe seront tenus de suivre pendant quatre mois chacune des cliniques de la Faculté, et d'assister régulièrement à toutes les leçons, à toutes les répétitions et à tous les exercices qui y sont faits.

Un *methodus studendi*, un ordre établi pour les répétitions et les divers exercices, seront dressés et communiqués aux Élèves, qui devront s'y soumettre, sous peine d'être rayés de la liste des membres de l'École pratique.

Règlement. Art. 56.

Les exercices de l'École pratique sont divisés comme les cours, en exercices du sémestre d'hiver, et en exercices du sémestre d'été.

Art. 57.

En hiver, les Élèves sont exercés au manuel de l'anatomie et aux opérations de chirurgie.

En été, ils le sont aux opérations chimiques et pharmaceutiques, aux recherches de physiologie, aux expériences de physique médicale, et à l'application des bandages et appareils; aux répétitions d'ostéologie et au manuel des accouchemens. Admis aux cliniques, ils les suivent pendant toute l'année, et y sont particulièrement employés à la rédaction des observations.

ART. 68.

....*Les Élèves forment une société auprès de chaque Professeur de clinique.*

Tous les Élèves des trois classes de l'École pratique seront soumis à des examens qui seront faits, chaque trimestre, dans l'amphithéâtre de l'hospice de l'École, en présence du Doyen et des Professeurs-inspecteurs de chacune des parties de l'enseignement. (Voyez *Règlement de l'Ecole*, art. 173.)

Ces examens seront faits par le Chef des travaux anatomiques, par les Prosecteurs, par les Aides d'anatomie, par l'Aide-bibliothécaire, par l'Aide-conservateur, par le Chef du laboratoire de chimie, par l'Aide de botanique, par les Aides des diverses cliniques, selon les différentes classes d'Élèves, et selon la nature de l'examen.

Il ne sera admis dans les pavillons pour les

dissections et les manœuvres d'opérations ; dans l'amphithéâtre de l'hospice de l'École, pour les répétitions ; et dans les autres établissemens de la Faculté, pour les répétitions et les divers exercices, que les seuls Élèves de l'École pratique, qui en auront l'entrée en présentant leur carte d'Élève de l'École pratique. (V. art. 68, p. 19.)

Ne seront exemptés de cette condition que les Élèves étrangers à l'École pratique qui auront eu une recommandation spéciale écrite et signée par les Professeurs de la Faculté, dont chacun n'usera de ce droit que pour deux Élèves inscrits sur les registres de la Faculté.

Il leur sera délivré par le conseil d'administration une carte particulière d'entrée, sans laquelle ils ne pourront être admis, et qui leur sera retirée, s'ils ne suivent point avec exactitude les différens exercices.

PEINES.

Les Élèves qui ne se présenteront point aux examens-concours pour les prix perdront tous leurs droits, comme membres de l'École pratique. Ils ne pourront passer d'une classe dans une autre, et les certificats qui leur seront délivrés,

s'ils en demandent, feront mention de cette absence, lorsqu'elle aura été volontaire.

Si un Élève se fait recevoir Docteur, il cesse d'être de l'École pratique; il ne peut concourir pour les prix. (Voyez *Arrêté de la Faculté, du 26 janvier* 1815.)

S'il mène une conduite répréhensible, et dont les preuves soient acquises, il est dénoncé au Conseil d'administration, qui prononce sa démission d'Élève de l'École pratique.

CABINETS DE L'ÉCOLE.

Il sera fait actuellement, et présenté à la Faculté un inventaire général de toutes les pièces d'anatomie, des préparations en cire, des pièces d'anatomie pathologique, des peintures et dessins, etc., qui appartiennent à la Faculté, soit dans ses cabinets, soit ailleurs.

Il sera fait également un inventaire de tous les instrumens de chirurgie, modèles, etc.

Un troisième inventaire comprendra tout ce que contient le cabinet de physique.

A l'avenir ces inventaires seront faits chaque année, et présentés à la Faculté, à la rentrée des Ecoles.

Ces inventaires seront faits par le Chef des

travaux anatomiques et l'Aide-conservateur, sous la direction du Professeur-conservateur, et d'accord avec le Doyen.

Le Professeur, l'Aide-conservateur et le Chef des travaux se feront aider par les modeleurs en cire, par le peintre ou dessinateur attachés à la Faculté, par les Prosecteurs et les Aides d'anatomie, sans parler des hommes de service.

L'ordre qui doit régner dans cet inventaire, et les tableaux qui en seront le résultat, seront convenus et arrêtés entre ceux qui doivent les exécuter, et les Professeurs d'anatomie, de médecine opératoire, de pathologie, de physique.

Dorénavant chaque pièce, soit d'anatomie, soit de pathologie, soit préparation en cire, soit peinture ou dessin, soit instrument de chirurgie, soit instrument de physique, qui seront déposés dans les cabinets, seront inscrits sur un registre particulier. Le nom du donataire, la date de l'achat, le nom de celui qui aura préparé la pièce, seront portés sur ce registre. Il sera donné, à qui de droit, un reçu qui constatera le dépôt, et le nom du donataire ou du préparateur sera de même porté sur l'étiquette de la pièce. (Voyez *Règlement de l'Ecole*, art. 40, 145, 146 et 167.)

BIBLIOTHÈQUE.

Il sera dressé par l'Aide-bibliothécaire, sous l'inspection du Professeur-bibliothécaire, et d'accord avec le Doyen, un inventaire de tous les livres, manuscrits, gravures, etc., qui sont déposés dans la bibliothèque de la Faculté. (Voyez *Règlement de l'Ecole*, art. 30, 167.)

Cet inventaire sera fait de la même manière et aux mêmes conditions que celui des cabinets; ainsi que celui qui doit être dressé des instrumens, vaisseaux et produits du laboratoire de chimie.

AMPHITHÉATRE DE L'HOSPICE DE L'ECOLE.

L'amphithéâtre de l'hospice de l'Ecole consacré aux leçons de la clinique de perfectionnement, et aux leçons d'accouchemens faites aux sages-femmes, est aussi destiné aux répétitions et aux examens faits en faveur des Elèves de l'Ecole pratique. Il ne sera à la disposition de ceux qui sont chargés de faire ces examens et ces répétitions qu'aux heures auxquelles il ne se fait point de leçons par les Professeurs de la Faculté,

et de manière surtout à ne jamais entraver le cours de clinique de perfectionnement, ni celui d'accouchemens. Cet amphithéâtre sera constamment fermé à sept heures du soir en hiver, et à huit heures en été.

A l'avenir nul Professeur particulier n'y sera admis pour y faire des leçons, sur quelque partie que ce soit de la science, sans une autorisation spéciale de la Faculté, sur la proposition du Conseil d'administration. (Voyez *Règlement de l'École*, art. 169.)

PROFESSEURS PARTICULIERS.

Les deux petits amphithéâtres placés dans la cour de l'hospice de l'Ecole, élevés aux frais du Gouvernement et par les ordres de S. Ex. le Ministre de l'intérieur, seront, comme par le passé, livrés aux Professeurs particuliers qui font des cours dans lesquels il est indispensable d'avoir des cadavres.

Pour obtenir la permission de faire des cours dans ces deux amphithéâtres, un Professeur particulier doit être Docteur.

Il fera sa demande par écrit au Doyen de la Faculté, qui la transmettra au Conseil d'administration, lequel a seul le droit d'accorder la permission.

Cette permission sera renouvelée chaque année.

Nul Professeur particulier ni aucun de ses Élèves ne seront admis dans les pavillons de la Faculté, soit pour y donner des leçons, soit pour y faire des exercices quelconques.

Il ne pourra être fait aucune leçon par les Professeurs particuliers qu'aux heures auxquelles il ne se fait pas de leçons à la Faculté.

Les amphithéâtres particuliers ne seront ouverts qu'à sept heures du matin en hiver, et à six en été ; ils seront fermés à sept heures après midi en hiver, et à huit en été.

Les professeurs particuliers se pourvoiront eux-mêmes des cadavres dont ils auront besoin. Ils les renouvelleront assez souvent pour en prévenir la putréfaction et toutes les causes d'infection. Ils auront soin de faire entretenir la plus grande propreté dans leur amphithéâtre.

Il leur sera fourni un local dans lequel ils feront serrer les cadavres à leur usage : ils ne laisseront ces cadavres dans l'amphithéâtre que pendant la durée de leurs leçons. Ils en feront soigneusement porter les débris au cimetière.

C'est dans le local qui leur sera abandonné qu'ils feront préparer leurs leçons par leurs prosecteurs particuliers.

Nul, pas même le Chef des travaux anatomiques, ni les Prosecteurs, ni les Aides, ne pourra faire entrer des animaux vivans pour servir aux recherches de physiologie, que sur un *laissez-passer* du Doyen, et sous la condition expresse de les sacrifier le jour même.

Le Chef des travaux anatomiques, d'accord avec chacun des Professeurs particuliers, veillera à ce qu'il ne se passe rien dans les petits amphithéâtres contre le bon ordre en général, contre le présent règlement, contre la décence, etc. Ils empêcheront surtout que les Elèves troublent le repos des malades placés à l'hospice de perfectionnement.

Le Chef des travaux anatomiques est chargé de l'exécution de cette partie du règlement relative aux cours particuliers. C'est lui qui, d'après les permissions accordées par le Conseil, fera le classement des différens cours pour les jours et pour les heures des leçons.

Il est chargé d'avertir le Doyen de la Faculté de toute contravention à ce règlement. Le Doyen en instruira le Conseil, qui retirera, s'il y a lieu, la permission accordée, ou emploiera tels moyens qu'il jugera convenables pour faire rentrer dans l'ordre, soit le Professeur, soit les Elèves.

RAPPORT GÉNÉRAL.

Il sera fait chaque année, à la rentrée des classes, un rapport général sur tout ce qui est relatif à l'Ecole pratique, personnel et matériel. Ce rapport, qui embrassera chacun des articles contenus dans le présent règlement, sera fait par le Chef des travaux anatomiques, après avoir été soumis au Doyen, et, pour ce qui les concerne, aux Professeurs chargés d'inspecter et de diriger les diverses parties de l'Ecole pratique. (Voyez *Règlement de l'Ecole*, art. 40, 145, 167.)

DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT LE JEUNE,
Imprimeur de la Faculté de Médecine.